

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA 50-12)

AVIS par la présente est donné qu'à la séance ordinaire du 15 décembre 2022 à 8 h 30, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté le règlement suivant:

RCA 50-12 - Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50)

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible sur le site montreal.ca/reglements-municipaux/ ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 décembre 2022.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 50-12**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS (RCA 50)**

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

À la séance extraordinaire du 15 décembre 2022 le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) est modifié par le retrait au paragraphe « fonctionnaire de niveau 6 » de l'article 1, des mots « ou un gestionnaire immobilier » après le mot « contremaitre ».

2. L'article 15. est modifié comme suit;

- Au paragraphe 1°, par le remplacement du montant « 2 000 \$ » par le montant « 3 000 \$ »;
- Au paragraphe 2°, par le remplacement du montant « 5 000 \$ » par le montant « 10 000 \$ »;
- Au paragraphe 3°, par le remplacement du montant « 10 000 \$ » par le montant « 25 000 \$ »;
- Au paragraphe 4° par le remplacement du montant « 25 000 \$ » par le montant « 50 000 \$ ».

3. L'article 22.1 est remplacé par le suivant;

« **22.1** Dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), l'ensemble de l'article 3 est déléguée au fonctionnaire de niveau 2 concerné, dans les seuls cas où la demande de permis a été présentée au comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a émis un avis favorable.».

GDD 1227203010

Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le jour de publication de l'avis public.